

VISIO #3 – LES AIDES A L'EMPLOI

Merci d'indiquer votre nom, prénom ainsi que le nom de votre club dans le chat



Programme :

- ➡ Le contrat de travail (CDI, CDI temps plein/temps partiel), présentation d'une fiche de poste; animés par le CDOS
- ➡ L'OPCO présenté par l'AFDAS
- ➡ Les aides financières exposées par la FFBB

3 intervenants :

- Le CDOS : **Cécile MAUNY**,
Responsable du Service Salaire Emploi Sport 35 le CDOS
- L'AFDAS : **Corinne MALABEUF**,
Conseiller(e) emploi formation expert, DR Bretagne Centre Val de Loire
- La FFBB : **Romy CHARLES**,
Chargée de développement - Service Clubs Bretagne - Pays de la Loire



Contrat de travail (CDI, CDI temps plein/temps partiel), présentation d'une fiche de poste

→ Cécile Mauny



L'OPCO, AFDAS

→ Corinne Malabeuf



Les aides financières

→ Romy Charles



AIDES FINANCIERES – CLUBS CD35

- **ACTIVITES PARTIELLES**
- **FONDS DE SOLIDARITE**
- **FONDS DE DEVELOPPEMENT A LA VIE ASSOCIATIVE**
- **MECENAT LICENCES DIRIGEANTES**
- **SOUTIEN TON CLUB**



ACTIVITE PARTIELLE

RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE



- Demande à l'initiative de l'employeur
- Justifiée par une baisse d'activité (ex : en raison de la crise Covid-19)
- Déclaration en ligne <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Versement par l'Agence de Services et de Paiement de l'allocation correspondant à la part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle :

70 % du salaire antérieur brut de chaque salarié
dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un
minimum de 8,11 € Brut par heure

PRISES EN CHARGE 2021

Structures Sportives
impactées par la crise
Covid-19

Structures Sportives dont
l'activité implique
l'accueil du public et
formées administrativement

JANVIER 2021

ALLOCATION EMPLOYEUR
70% DU SALAIRE MENSUEL BRUT
INDÉMNITÉ DU SALAIRE

ALLOCATION EMPLOYEUR
70% DU SALAIRE MENSUEL BRUT
INDÉMNITÉ DU SALAIRE

FÉVRIER ET MARS
2021

L'EMPLOYEUR PERÇOIT UNE
ALLOCATION ÉQUIVALENTE À
60% DU SALAIRE BRUT MENSUEL

LE SALARIÉ PERÇOIT UNE
ALLOCATION ÉQUIVALENTE À
70% DU SALAIRE BRUT MENSUEL

Attention :

Baisse du chômage partiel à partir
du 1^{er} Avril 2021 en fonction de
l'évolution de la crise sanitaire

- Salarie : Cela pourrait diminuer à
60% du salaire brut mensuel
- Employeur : Allocation de 36%



FOND DE SOLIDARITE

FONDS DE SOLIDARITÉ



Clubs de basket* de **moins de 50 salariés fermés administrativement**

Clubs de basket* de moins de 50 salariés **affectés par la crise COVID-19 relevant du secteur sportif protégé**

*association ou société



Sans condition

Chiffre d'affaire en baisse de 50% au moins par rapport à 2019



Formulaire à remplir sur impots.gouv.fr



Jusqu'à **10 000 € d'aide par mois**

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

En bref

SONT ÉLIGIBLES :



- Associations employeuses de moins de 50 salariés *(les dirigeants ne pouvant pas être salariés)*
- Associations lucratives non employeuses : soumises aux impôts commerciaux

CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES :

Total Ressources - Dons et Subventions*

*comprennant :

- Dons personnes morales de droit privé
- Subventions d'exploitation
- Subventions des équipements
- Subventions d'équilibre

La demande est à effectuer chaque mois

PROCESSUS DE DEMANDE

Mes échanges

Mes échanges **Boîte** Mes brouillons

Mes coordonnées

N°

1097527267

1001503000

1090257368

1088552482

1078440331

1078445014

- Je signale un changement de situation personnelle
- J'ai besoin de justificatifs
- J'ai une question générale sur le prélèvement à la source
- Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source
- J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts
- J'ai une question sur le montant à payer de mon avis d'impôt sur les revenus
- Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt
- J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus
- Je pose une autre question/J'ai une autre demande
- Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19

Canal	Statut	Date création	Dernier message le
Internet	Terminé	12/02/2021	13/02/2021
Internet	Terminé	08/12/2020	15/12/2020
Internet	Terminé	01/12/2020	02/12/2020
Internet	Terminé	17/11/2020	07/12/2020
Internet	Terminé	17/09/2020	18/09/2020
Internet	Terminé	17/09/2020	18/09/2020

L'espace utilisé doit être celui d'un des représentants du club

PROCESSUS DE DEMANDE

Saisie du formulaire > Récapitulatif > Accusé de Réception

Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer
Formulaire pour Métropole ou DOM

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/01/2021 et le 31/01/2021

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 mars 2021.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET

SIREN *

NIC *

Valider le SIRET

Valider

Enregistrer un brouillon

Abandonner

Préparer les informations relatives à votre club : SIRET, Evolution du CA,...



PROCESSUS DE DEMANDE

Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels.*

☐ Oui

☒ Non

* Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise.*

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez 'Mon entreprise appartenant à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021 et n'est pas concernée par le dispositif dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs' en bas de liste.

Activités de clubs de sports

● Conditions générales de dépôt



Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes :*

1[°] Elle a débuté son activité avant le 31 octobre 2020 ;

2[°] Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;

3[°] Pour les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité du mois de janvier et qui ne relèvent ni des annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021 ni des commerces de stations de montagne et leurs environs :

ou
Pour les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité du mois de janvier dont l'activité principale relève de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021 et dont la condition particulière s'appliquant à cette activité n'a pas été cochée :

Son effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI : 2

4[°] Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

Aides de minimis : Les aides versées au titre du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.

Dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions prévues par le décret 2020-371 du 30 mars modifié dont le montant dépasse 200 000 euros.

PROCESSUS DE DEMANDE

• Coordonnées du demandeur

Nom *

Prénom *

Qualité *

Téléphone *

Courriel *

Courriel 2

• Calcul de votre aide

Sélectionnez le critère correspondant à la situation de votre entreprise:

- ☐ Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 31 janvier 2021
- ☐ Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 31 janvier 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021 par rapport à la période de référence ;
C'est-à-dire, par rapport à janvier 2019
- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de €

• Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : *

Code IBAN *

Code BIC *



PROCESSUS DE DEMANDE

Perte de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence *
(CA de janvier 2019
- ou, si souhaité, CA mensuel moyen de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.)

6 000 €

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021 *

2 500 €

Votre déclaration montre une variation de : -3500 €

Votre déclaration montre une variation de : -58.33 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de janvier 2021 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * (Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

0 €

[Calculer l'aide](#)

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

3500 €



PROCESSUS DE DEMANDE

● Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : *

☒ Le nom du titulaire du compte bancaire est requis.

Code IBAN : *

☒ Le code IBAN est requis.

Code BIC : *

☒ Le code BIC est requis.

● Déclarations

☐ Seulement pour les entreprises appartenant à un groupe, je déclare que la somme des montants perçus depuis le 1er mars 2020 par le groupe au titre des aides mentionnées dans les conditions générales de dépôt («Aides de minimis») s'élève à

Mon entreprise entre dans une des catégories mentionnée dans le paragraphe « Aides de minimis » des présentes conditions générales de dépôt * 

☒ Non

☐ Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

☒ Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. *

Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

☒ Vous devez accepter la déclaration.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 31 janvier 2021 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également téléphoner à Soutien aux entreprises au 0 806 000 246 (service gratuit + prix d'un appel), ou contacter le service DGFIP gestionnaire de votre dossier.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par le DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

Valider

Enregistrer un brouillon

Abandonner



FONDS DE DEVELOPPEMENT A LA VIE ASSOCIATIVE

Soutien aux projets associatifs ou la mise en œuvre de projets associatifs innovants

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/51754/354486/file/AAP%20FDVA2%202021%20Ille-et-Vilaine.pdf>

POINTS CLÉS DE L'APPEL A PROJET

Date de clôture ?	15 mars 2021		
Quels objectifs ?	- Soit développer mon projet associatif = volet fonctionnement - Soit développer de nouveaux projets pour répondre à des besoins peu couverts et en coopération avec d'autres associations = volet innovation		
Qui peut candidater ?	Les associations : - de tous secteurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 - avec un siège social ou un établissement secondaire domicilié en Ille-et-Vilaine, avec un RIB et compte bancaire séparé - existant depuis au moins 1 an - avec un numéro RNA, SIRET,		
Quelles priorités ?	Attention, il s'agit de priorités non cumulatives et non exclusives. Associations prioritaires: - fonctionnant uniquement avec des bénévoles ou avec 2 ETP maximum - non financées en 2020 - reconnues par les services de l'État comme participant à la mission d'accompagnement et d'information des associations. <table border="1"> <tr> <td> Priorités pour le soutien au fonctionnement : - implication des bénévoles réguliers dans le projet - contribution au dynamisme de la vie locale, au-delà des adhérents - intérêt général </td><td> Priorités pour les nouveaux projets de coopération: - coopérations entre associations - réponse à des besoins non ou peu couverts - démarche de diagnostic, effets attendus, plan d'action </td></tr> </table>	Priorités pour le soutien au fonctionnement : - implication des bénévoles réguliers dans le projet - contribution au dynamisme de la vie locale, au-delà des adhérents - intérêt général	Priorités pour les nouveaux projets de coopération: - coopérations entre associations - réponse à des besoins non ou peu couverts - démarche de diagnostic, effets attendus, plan d'action
Priorités pour le soutien au fonctionnement : - implication des bénévoles réguliers dans le projet - contribution au dynamisme de la vie locale, au-delà des adhérents - intérêt général	Priorités pour les nouveaux projets de coopération: - coopérations entre associations - réponse à des besoins non ou peu couverts - démarche de diagnostic, effets attendus, plan d'action		

Quels financements ?	En 2020, la moyenne des subventions accordées était de 2022 euros en Ille-et-Vilaine. Les financements accordés vont de 1000 à 10 000 euros à titre exceptionnel.
Quels points de vigilance concernant le budget ?	- la demande concerne des actions menées en 2021 uniquement - la subvention FDVA2 demandée apparaît clairement dans le budget présenté et ne dépasse pas 50% du budget de l'association - le montant des aides publiques demandées ne doit pas dépasser 80% du budget (contributions volontaires incluses) - L'équilibre charges et produits doit être respecté.
Comment candidater ?	Etape 1 : constituez votre dossier (cf p.6) Etape 2 : déposez en ligne votre dossier sur « démarches-simplifiées » (cf p7). Attention, une seule demande par association : - soit pour de l'innovation, soit pour du fonctionnement - soit départemental, soit interdépartemental
Comment être aidé, accompagné ?	- 2 webinaires sont prévus: Jeudi 11 février de 10h à 11h30 Mardi 15 février de 12h à 13h30 Info en ligne : www.bretagne.drjcs.gouv.fr - Pour toute question : ddcspp-fdva2@ille-et-vilaine.gouv.fr



MECENAT SUR LES LICENCES DIRIGEANTES

Les responsables bénévoles des clubs sportifs peuvent bénéficier de 66% de réduction d'impôt sur le montant de leur adhésion-licence dirigeant.

- Cela fonctionne aussi pour les membres bienfaiteurs, membres d'honneur. Ils payent sans avoir de contrepartie !

En effet, celui qui paye 38€ pour être dirigeant bénéficiera donc de 25€ de réduction d'impôt.

- **Le mécénat ne peut pas faire l'objet de contrepartie** cela est donc impossible pour les autres cotisations-licences sportives car elles ouvrent le droit à des services (accès aux équipements, cours collectifs, compétitions...)

Les présidents ont donc souhaité des réponses concrètes, en particulier :

- **Une défiscalisation des licences pour les sports de salle** qui n'ont pas pu être pratiqués cette saison

<http://www.sportsetterritoires.fr/wp-content/uploads/2021/02/FAQ-Webinaire-Les-nouvelles-pistes-de-financement-du-sport.pdf>



SOUTIEN TON CLUB

- Opération lancée en mai 2020 par la Fondation du Sport Français
- Objectif : Venir en aide aux clubs en difficulté et amortir l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19
- Plateforme de financement participatif permettant à chaque individu et/ou entreprise de faire un don fléché au club de son choix inscrit sur la plateforme. Inscription gratuite.
- Un fonds de solidarité (constitué du prélèvement de 10% sur chaque don, ainsi que de l'abonnement de « Grands mécènes ») est reversé périodiquement après l'établissement d'une liste de clubs répondants à des critères identifiés.

<http://www.sportsetterritoires.fr/wp-content/uploads/2021/02/FONDATION-DU-SPORT-FRANCAIS-soutiens-ton-club.pdf>



SOUTIEN TON CLUB

AVANTAGES CLUB

- Réduire les impacts financiers présents et futurs, liés à la Covid-19
- Absence de restriction liées à la qualité du donneur
- Réception par le club d'un mail mentionnant l'identité du donateur et le montant du don
- Inscription à la plateforme = éligibilité automatique au FDS

AVANTAGES POUR LE DONATEUR

- Don déductible des impôts
 - 60% IR
 - 66% IS
 - 75% IFI
- CERFA envoyé sous 72h directement au donateur



LE COMITÉ ILLE ET VILAINE DE BASKETBALL
WWW.ILLEETVILAINEBASKETBALL.ORG